

L'Assemblée ne pourra statuer sur la rééligibilité d'un membre que sur la demande écrite de ce membre lui-même. Cette demande devra être remise au président de l'assemblée, au plus tard la veille du jour fixé pour l'élection; elle sera présentée à l'Assemblée, qui statuera sans renvoi à une commission et sans débat.

Toutefois, le nombre des membres réélus en conséquence d'une déclaration préalable de rééligibilité sera limité de façon que ne fassent pas partie en même temps du Conseil plus de trois membres élus dans ces conditions. Si le résultat du scrutin est tel que cette limite de trois se trouve dépassée, ne seront pas considérés comme élus ceux de ces membres qui, se trouvant dans ces conditions, ont recueilli le moins de voix.

ARTICLE III

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'assemblée peut, en tout temps, et en statuant à la majorité des deux tiers, décider que, par application de l'article 4 du Pacte, il sera procédé à une nouvelle élection de tous les membres non permanents du Conseil. En pareil cas, il appartiendra à l'assemblée de décider des règles applicables à cette nouvelle élection.

ARTICLE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. En 1926, les neuf membres non permanents du Conseil seront élus par l'Assemblée, savoir: trois pour une période de trois années, trois pour une période de deux années, et trois pour une période d'une année. La procédure de ces élections sera fixée par le Bureau de l'Assemblée.

2. Parmi les neuf membres ainsi élus en 1926, trois au maximum pourront être immédiatement déclarés rééligibles par une décision de l'Assemblée intervenant à la suite d'un vote spécial secret, distinct pour chaque candidat, et pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Aussitôt après la proclamation de l'élection, l'assemblée sera appelée à statuer sur les demandes de rééligibilité qui auront été déposées.

Au cas où l'Assemblée se trouverait saisie de plus de trois demandes de rééligibilité, seront seuls déclarés rééligibles les trois candidats qui, en sus des deux tiers, auront obtenu le plus grand nombre de voix.

3. La qualification de rééligible qui aurait été reconnue par avance en 1926 à un, deux ou trois membres élus à cette date, ne porte pas atteinte au droit de l'Assemblée d'user, en 1927 et 1928, au profit d'autres membres non permanents sortant du Conseil à ces dates, de la faculté prévue à l'article II. Toutefois, il est entendu que si trois membres se trouvent déjà avoir la qualification de rééligible, l'Assemblée n'usera de cette faculté que dans des cas tout à fait exceptionnels.

(Pour information complète sur les travaux du Comité du Conseil, voir les documents de la Société suivants: C.299, M.139, 1926, V.; C.394, M.137, 1926, V.; A.48, 1926, VII).

Mécontent de n'avoir pas obtenu une représentation permanente au Conseil de la Société, le Brésil, le 12 juin 1926, donna avis de son intention de se retirer de la Société, et pour la même raison l'Espagne, le 11 septembre, prit une décision analogue. Cependant, comme ces deux nations n'étaient nullement en désaccord quant aux principes et aux buts de la Société et ne différaient que sur la question d'un siège permanent au Conseil, et étant donné qu'une période de deux ans doit s'écouler avant que leur retrait puisse prendre effet, il y a lieu d'espérer que dans le cas de ces deux dévoués adhérents, de plus sages conseils prévaudront dans l'intervalle et que l'un et l'autre reviendront sur leur première décision.

Les questions budgétaires et autres questions financières furent renvoyées, comme par les années passées, pour examen et rapport à la Quatrième Commission.

A la suite d'une résolution affirmant qu'il importait "de ne pas perdre de vue une limite maximum de dépenses, afin d'arriver à ce que les contributions des Etats individuels ne dépassent pas à l'avenir normalement les cotisations pour la présente année", la Commission décida que vu les circonstances particulières dans lesquelles a fonctionné la Société, il n'était peut-être pas opportun de fixer une limite rigoureuse mais que tous les efforts devraient tendre vers le maintien du budget actuel sauf dans des cas exceptionnels.

La confiance des Membres de la Société dans le travail compétent et continu de la Commission de contrôle fut de nouveau signalée par l'empressement avec